Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2017-018

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-02-14-001 - ARRETE MODIFICATIF N°4 DU 14 FEVRIER 2017 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE D'EVREUX VERNON (6 pages) Page 4

27-2017-01-31-008 - Décision portant renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de Tilly géré par l'Association APEER (6 pages) Page 11

27-2017-01-03-033 - Décision portant renouvellement d'autorisation Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "Anatole France" de Rouen géré par l'Association GEIST 21 ROUEN (2 pages) Page 18

27-2017-01-03-032 - Décision portant renouvellement du service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Serquigny géré par l'Association Trisomie 21 de l'Eure (4 pages) Page 21

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2017-02-02-007 - 48 ARMURERIE 001 (1 page) Page 26

27-2017-02-02-008 - 49 ACCES 001 (1 page) Page 28

27-2017-02-02-009 - 54 ARGENT & CORRESPONDAN 001 (2 pages) Page 30

27-2017-02-02-010 - 55 DISCIPLINE ET ORDRE 001 (2 pages) Page 33

27-2017-02-02-011 - 56 ISOLEMENT 001 (1 page) Page 36

27-2017-02-02-012 - 58 SECURITE 001 (2 pages) Page 38

27-2017-02-02-013 - AMENAGEMENT PEINE 50 001 (1 page) Page 41

27-2017-02-02-014 - VIE EN DETENTION 57 001 (2 pages) Page 43

DDTM

27-2017-02-13-001 - Récépissé de déclaration pour la réalisation de 2 piézomètres dans le cadre des travaux du réseau d'assainissement (2 pages) Page 46

27-2017-01-16-007 - Récépissé de déclaration existence captage Bois Morand à MUIDS par le SIEVN (2 pages) Page 49

27-2017-01-18-004 - Récépissé de déclaration pour un lotissement de 16 lots par SAS MONCEAU à BERNIERES SUR SEINE (2 pages) Page 52

27-2017-01-30-006 - Récépissé de déclaration pour un lotissement Le clos du Bosc par France Europe Immobilier sur la commune de GRAND BOURTHEROULDE INFREVILLE (1 page) Page 55

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

27-2017-02-09-005 - APO TILLEUL OTHON - BRAY (27) communes de Tilleul Othon et Bray (2 pages) Page 57

Préfecture de l'Eure

27-2017-02-10-011 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre sur la voie publique intitulée "La 10ème édition des Boucles de la Risle" au départ de La Vieille Lyre" (6 pages) Page 60

27-2017-01-30-005 - Arrêté préfectoral n°D1/B1/17/123 du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés de groupe II de 3 souches vaccinales de grippe aviaire H5N1 par l'entreprise SANOFI PASTEUR à Val de Reuil (8 pages) Page 67
27-2017-01-30-004 - Arrêté préfectoral n°D1/B1/17/124 du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés de groupe I de pour le vaccin contre la Dengue par l'entreprise SANOFI PASTEUR à Val de Reuil (8 pages) Page 76
27-2017-02-07-004 - Arrêté préfectoral n°D1/B1/17/127 du 7 février 2017 portant renouvellement d'agrément d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés de groupe II de 2 souches vaccinales de grippe aviaire H5N1 par l'entreprise SANOFI PASTEUR à Val de Reuil (8 pages) Page 85
27-2017-02-13-002 - SNA Arrêté modifiant l'arrêté de création (3 pages) Page 94

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-02-14-001

ARRETE MODIFICATIF N°4 DU 14 FEVRIER 2017 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE D'EVREUX VERNON

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE MODIFICATIF N°4 DU 14 FEVRIER 2017 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE D'EVREUX VERNON

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS DE NORMANDIE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16, L.1434-17, D.1434-21 à D.1434-40 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 158 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret N° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2016 relatif à la délimitation des territoires de Démocratie sanitaire de la région Normandie ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant composition du Conseil territorial de santé d'Evreux Vernon ;

VU l'arrêté modificatif n°1 du 12 janvier 2017 portant composition du Conseil territorial de santé d'Evreux Vernon ;

VU l'arrêté modificatif n°2 du 26 janvier 2017 portant composition du Conseil territorial de santé d'Evreux Vernon ;

VU l'arrêté modificatif n°3 du 7 février 2017 portant composition du Conseil territorial de santé d'Evreux Vernon ;

VU le courrier de l'Association des Maires de France en date du 10 février 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des membres titulaires et suppléants du Conseil territorial de santé d'Evreux Vernon est modifiée comme suit :

Au collège 3, représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

Au titre 5) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

- Monsieur Jean-Hugues BONAMY (Maire de Bernay) est nommé titulaire, et Madame Anne TURPIN (Adjointe au Maire de Bernay) suppléante

- Monsieur François OUZILLEAU (Maire de Vernon) est nommé titulaire, et Madame Jeanne DUCLOUX (Conseillère municipale de Vernon) suppléante.

ARTICLE 2 : La version consolidée de la composition du Conseil territorial de santé d'Evreux Vernon est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département de l'Eure.

ARTICLE 4: Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 14 février 2017

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé ormandie

ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE AU 14 FEVRIER 2017 DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE D'EVREUX VERNON

Sont membres du conseil territorial de santé d'Evreux Vernon :

1) Au plus six représentants des établissements de santé

a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
M. Laurent CHARBOIS (FHF)	M. Jean-Marc KILLIAN (FHF)
M. André MOREAU (FHP)	M. Gilbert BEISSY (FHP)
Mme Catherine PALLADITCHEFF (FEHAP)	Mme Sylvie SOARES (UGECAM)

b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Dominique MARTIN (FHF)	M. Pierre BAYEH (FHF)
Mme Sophie Le MONNIER (FHF)	M. Abderrezak BOUASRIA (FHF)
Mme Natacha BELLEC (FHP)	Mme Carine BERNARD (FHP)

2) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie DOURVILLE (Synerpa)	Mme Chantal TROCHERIE (Synerpa)
M. Didier DEREUX (FEHAP)	M. Jean-Pierre LABOURDIQUE (FEHAP)
M. Jérôme TRIQUET (FHF)	M. Jean-Pierre TAQUIN (FHF)
Mme Marianne CARDALIAGUET (FHF)	Mme Valérie JAULIN (URIOPSS)
Mme Gwenaëlle DUVAL (FEHAP)	Mme Anne Frédérique CUVILLIER (URIOPSS)

3) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mme Gaëlle TELLIER (Fédération addiction)	Mme Claire GALLAIS (ANECAMSP)
M. Léonard NZITUNGA (FNARS)	Mme Sandrine GALERNE (FNARS)
M. Marc DURAND (IREPS HN)	M. René BOUCHER (IREPS HN)

4) **Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux**

a) Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
M. Philippe MAUBOUSSIN	M. Charles-Michel DINTIMILLE
M. Messaouda MARGUIER	M. Serge ERICHER
Mme Roseline PELUCHON	M. Alain MARX

b) Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. Hervé CANTON (URPS Pharmaciens)	M. Jean Maurice ANGLADE (URPS Pharmaciens)
Mme Muriel DULIZE (URPS Infirmiers)	Mme Nathalie LAMY (URPS Infirmiers)
Mme Nathalie JULIENNE (URPS Orthophonistes)	M. Tcheussi SIAKAM (URPS Pédicures Podologues)

5) **Un représentant des internes en médecine**

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

6) **Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :**
- **des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé**
- **des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires**
- **des communautés psychiatriques de territoire**

Titulaires	Suppléants
M. Pierre FAINSILBER (MSP Gaillon)	En attente de désignation
M. Laurent BASTIT (Respa27)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

7) **Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à domicile**

Titulaire	Suppléant
Mme Marie ROUSSEL (FNEHAD)	Mme Nelly MILLAN (FNEHAD)

8) **Au plus un représentant de l'ordre des médecins**

Titulaire	Suppléant
M. Bernard DEBRAS (CROM HN)	M. Jean-Yves DOËRR (CROM HN)

ARTICLE 3 : Le 2ème collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

1) **Au plus six représentants des usagers des associations agréées**

Titulaires	Suppléants
Mme Alice DUHAIL (Trisomie 21)	En attente de désignation
M. Yves TRAVERSE (Association du Bois clair)	M. Joël CONTRERAS (Association du Bois Clair)
Mme Annick LAGREE (UNAFAM)	M. Alain TRIBALLIER (UNAFAM)
M. Michel MIKLARZ (APAJH)	Mme Marie-France NOGRETTE (APAJH)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

2) **Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes agées**

Titulaires	Suppléants
Mme Eliane LE RETIF (Association Marie-Hélène)	Mme Florence JANIN (Association ADEMIMC)
Mme Francine MARAGLIANO-MORINEAUX (Association AFTC)	Mme Corinne COURTEL (Association Arche)
M. Michel LOISEL (CFDT)	M. Jean-Marie SIBILLE (CFDT)
M. Jean DECRAENE (CFE-CGC)	M. Michel GIRARD (CFE-CGC)

ARTICLE 4 : Le 3ème collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

1) **Au plus un conseiller régional**

Titulaire	Suppléant
M. Guy LEFRAND	Mme Nathalie LAMARRE

2) **Au plus un représentant des conseils départementaux**

Titulaires	Suppléants
Mme Marie TAMARELLE-VERHAEGHE (CD 27)	En attente de désignation

3) **Un représentant de la protection maternelle et infantile**

Titulaires	Suppléants
Mme Véronique PEYRONNET (CD 27)	En attente de désignation

4) **Au plus deux représentants des communautés de communes**

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

5) **Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France**

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Hugues BONAMY (Maire de Bernay)	Mme Anne TURPIN (Adjointe au Maire de Bernay)
M. François OUZILLEAU (Maire de Vernon)	Mme Jeanne DUCLOUX (Conseillère municipale de Vernon)

ARTICLE 5 : Le 4ème collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

1) **Au plus un représentant de l'Etat dans le département**

Titulaire	Suppléant
Mme Anne LACASSAGNE (Secrétaire générale Préfecture de l'Eure)	Mme Agnès AUMAITRE (Préfecture de l'Eure)

2) **Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
M. Michel CADIET (CPAM)	M. Patrick THUILLIER (CPAM)
Mme Martine GOETHEYN (CARSAT)	En attente de désignation

ARTICLE 6 : Le 5ème collège est composé de deux personnalités qualifiées

Titulaires
Mme Annie CROS (Mutualité)
M. Christian RICHARD (Hôpital Evreux Vernon)

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-01-31-008

Décision portant renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de Tilly géré par l'Association APEER

Agence Régionale de Santé Normandie

DÉPARTEMENT DE L'EURE en Normandie

Délégation Départementale de l'Eure

Délégation sociale
Direction Solidarité Autonomie

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) DE TILLY GERE PAR L'ASSOCIATION APEER

Le directeur général adjoint,
Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil départemental
de l'Eure,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016 ;

VU la décision conjointe du 17 juin 2013 portant ouverture de 6 places complémentaires du FAM de Tilly ;

VU le courrier de notification en date du 22/12/2015 actant le renouvellement tacite d'autorisation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le ou les schémas ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les SI respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de l'Eure ;

DECIDENT

ARTICLE 1er : Le renouvellement d'autorisation du FAM de TILLY géré par l'association APEER est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique APEER **N° FINESS** : 27 000 065 6 **Code statut juridique** : 60	**Entité Etablissement** : FAM de TILLY **N° FINESS** : 27 001 401 2 **Code catégorie** : 437 - FAM **Mode de financement :** 09 - ARS/PCD (2 arrêtés)
	Entité Etablissement : Foyer de Vie **N° FINESS** : 27 002 640 4 **Code catégorie** : 382 – Foyer de Vie pour Adultes Handicapés **Mode de financement :** 08

Foyer de vie	Foyer d'accueil médicalisé
Code discipline d'équipement : 936 - accueil en foyer de vie pour adultes handicapés **Code clientèle** : 111 – Retard Mental Profond Sévère **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 16 lits **Capacité totale autorisée :** 16 lits **Code mode fonctionnement** : 21 – Accueil de Jour Capacité précédente : 3 lits **Capacité totale autorisée :** 3 lits	**Code discipline d'équipement** : 939 - accueil médicalisé pour adultes handicapés **Code clientèle** : 700 - Personnes âgées **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 12 places **Capacité totale autorisée** : 12 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur le Directeur Général des services départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Normandie et de la préfecture du département de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure.

Evreux, le 31 JAN. 2017

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim

Vincent KAUFFMANN

Le Président du Conseil départemental,

Sébastien LECORNU

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-01-03-033

Décision portant renouvellement d'autorisation Service d’Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "Anatole France" de Rouen géré par l'Association GEIST 21 ROUEN

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) "ANATOLE FRANCE" DE ROUEN GERE PAR L'ASSOCIATION GEIST 21 ROUEN

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,
LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU l'arrêté en date 15 mars 1982 portant création du SESSAD ;

VU le rapport d'évaluation externe du 22 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autrorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD "Anatole France" de Rouen géré par l'association GEIST 21 Rouen est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 0 à 20 ans ;

Agence régionale de santé de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique Association GEIST 21 Rouen **N° FINESS** : 76 080 724 8 **Code statut juridique** : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	**Entité Etablissement** : SESSAD "Anatole France" de Rouen (76) **N° FINESS** : 76 080 212 4 **Code catégorie** : 182 - SESSAD **Mode de financement :** 05-ARS ESMS

Code discipline d'équipement : 319 - éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés
Code clientèle : 125 - retard mental moyen avec troubles associés
Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire
Capacité précédente : 45 places
Capacité totale autorisée : 45 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général adjoint, directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

03 JAN. 2017

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim,

Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-01-03-032

Décision portant renouvellement du service d’Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Serquigny géré par l'Association Trisomie 21 de l'Eure

Agence Régionale de Santé
Normandie

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE SERQUIGNY/EVREUX GERE PAR L'ASSOCIATION TRISOMIE 21 DE L'EURE

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,
LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016 ;

VU l'arrêté en date 1er janvier 1985 autorisant la création du SESSAD de Serquigny sise rue Max Carpentier 27470, Serquigny et gérée par l'entité dénommée association trisomie 21 Eure (270012966) ;

VU le rapport d'évaluation externe du 29 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autrorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation du SESSAD de Serquigny géré par l'association Trisomie 21 de l'Eure est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Agence régionale de santé de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des filles et des garçons de 0 à 20 ans déficients intellectuels (légers à moyens).

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique Association Trisomie 21 de l'Eure **N° FINESS** : 27 001 296 6 **Code statut juridique** : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	**Entité Etablissement** : SESSAD de Serquigny (27) **N° FINESS** : 27 000 903 8 **Code catégorie** : 182 - SESSAD **Mode de financement :** 34 - ARS DG

Site principal de Serquigny (FINESS ET : 27 000 903 8)

Code discipline d'équipement : 319 - éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés
Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle
Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire
Capacité précédente : 14 places
Capacité totale autorisée : 14 places

Site secondaire d'Evreux (27 000 286 8)

Code discipline d'équipement : 319 - éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés
Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle
Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire
Capacité précédente : 14 places
Capacité totale autorisée : 14 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture l'Eure.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le 03 JAN. 2017

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim

Vincent KAUFFMANN

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2017-02-02-007

48 ARMURERIE 001

ACCES ARMURERIE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST,
BRETAGNE, NOMRANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE DE DETENTION
DE VAL DE REUIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
www.justice.gouv.fr

F.0/H.31 - 48/S/AB/BL

DÉCISION du 02 février 2017 portant délégation de signature

Objet : Autorisation d'accès à l'armurerie.

Le Directeur du Centre de Détention de Val de Reuil,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,
Vu la circulaire NORJUSE 9840004 du 1er juillet 1998 relative à l'usage de la force et des armes dans les établissements pénitentiaires,

Décide à compter du 02 février 2017, de déléguer en vertu des articles :

1. D. 267 du code de procédure pénale (***Acquisition, détention et usage des armes par les fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire).***
2. D. 283-6 du code de procédure pénale **(*déploiement de la force armée*).**

À

NOM	***GRADE***	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE	
		1	**2**
M. Patrick HOARAU	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X
Mme Flore LECLERC	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X
Mme Céline TRIPONEY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X
M. Mourad AFIF-HASSANI	Commandant Pénitentiaire	X	
M. Daniel GASSA	Capitaine Pénitentiaire	X	
M. Saïd MORSLI	Capitaine Pénitentiaire	X	
M. Frédéric ROUSSEAUX	Major Pénitentiaire	X	

Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégataires susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE	
		1	**2**
Mme Aurélie GAMBY	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Baptiste BERJONNEAU	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Jean-François DAPVRIL	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Thierry MARCEL	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Fabrice PAMART	Lieutenant Pénitentiaire	X	

Le Directeur

A. BRETON

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2017-02-02-008

49 ACCES 001

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
www.justice.gouv.fr

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST,
BRETAGNE, NOMRANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE DE DETENTION
DE VAL DE REUIL

F.0 - 49/S/AB/BL

DÉCISION du 02 février 2017 portant délégation de signature

Objet : Accès

Le Directeur du Centre de Détention de Val de Reuil,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 02 février 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 388 du code de procédure pénale (***Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement).***
2. R. 57-6-16 du code de procédure pénale ***(Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé).***
3. D. 473 du code de procédure pénale ***(Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves).***
4. R. 57-6-24 ; D. 277du code de procédure pénale (***Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire).***
5. D. 389 du code de procédure pénale (***Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation).***
6. D. 390 du code de procédure pénale (***Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé).***
7. D. 390-1 du code de procédure pénale (***Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite).***
8. D. 439-4 du code de procédure pénale ***(Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches).***
9. D. 446 du code de procédure pénale (***Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus).***
10. R. 57-6-5 du code de procédure pénale (***Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l article R57-6-5).***

À

NOM	*GRADE*	*NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE*									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
M. Patrick HOARAU	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Flore LECLERC	Directrice des Services Pénitentiaires				X	X	X	X	X	X	X
Mme Céline TRIPONEY	Directrice des Services Pénitentiaires				X	X	X	X	X	X	X
M. Daniel GASSA	Capitaine Pénitentiaire				X	X	X	X			X

Le Directeur

A. BRETON

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2017-02-02-009

54 ARGENT & CORRESPONDAN 001

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST,
BRETAGNE, NOMRANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE DE DETENTION
DE VAL DE REUIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
www.justice.gouv.fr

F.0 - 54/S/AB/BL

DÉCISION du 02 février 2017 portant délégation de signature

Objet : Argent et correspondance.

Le Directeur du Centre de Détention de Val de Reuil,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 02 février 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 330 du code de procédure pénale ***(Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif).***
2. D. 421 du code de procédure pénale ***(Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible).***
3. D. 395 du code de procédure pénale ***(Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif).***
4. D. 422 du code de procédure pénale ***(Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite).***
5. D. 332 du code de procédure pénale ***(Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés).***
6. D. 337 du code de procédure pénale ***(Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire).***
7. D. 340 du code de procédure pénale ***(Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids).***
8. R. 57-8-10 du code de procédure pénale ***(Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel).***
9. R. 57-8-12 du code de procédure pénale ***(Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation).***
10. D. 414 du code de procédure pénale ***(Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille).***
11. R. 57-8-19 du code de procédure pénale (***Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée).***
12. *R. 57-8-23 du code de procédure pénale* ***(Autorisation – refus – suspension – retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées).***
13. D. 431 du code de procédure pénale ***(Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.).***
14. D. 443-2 du code de procédure pénale ***(Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles).***
15. R. 57-9-8 du code de procédure pénale (***Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou***

signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues).

16. D. 436-2 du code de procédure pénale ***(Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale).***

17. D. 443-2 du code de procédure pénale ***(Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles).***

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE															
		1	*2*	*3*	*4*	*5*	*6*	*7*	*8*	*9*	*10*	*11*	*12*	*13*	*14*	*15*	*16*	*17*
M. Patrick HOARAU	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Flore LECLERC	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X
Mme Céline TRIPONEY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X
M. Mourad AFIF-HASSANI	Commandant Pénitentiaire						X			X								
M. Daniel GASSA	Capitaine Pénitentiaire						X			X								

Le Directeur,

A. BRETON

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2017-02-02-010

55 DISCIPLINE ET ORDRE 001

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST,
BRETAGNE, NOMRANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE DE DETENTION
DE VAL DE REUIL

F.0 - 55/S/AB/BL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
www.justice.gouv.fr

DÉCISION du 02 février 2017 portant délégation de signature

Annule et remplace - F.0 - 53/S/AB/BL du 02/02/17

Objet : Discipline et ordre intérieur

Le Directeur du Centre de Détention de Val de Reuil,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 1er février 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R.5 7-7-18 du code de procédure pénale (**Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement).**
2. R. 57-7-22 du code de procédure pénale **(Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle).**
3. R. 57-7-15 du code de procédure pénale **(Engagement des poursuites disciplinaires).**
4. R. 57-7-6 du code de procédure pénale (**Présidence de la commission de discipline).**
5. R. 57-7-8 du code de procédure pénale **(Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline).**
6. R. 57-7-7 du code de procédure pénale **(Prononcé des sanctions disciplinaires).**
7. R. 57-7-54 à R. 57-7-59 du code de procédure pénale **(Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires).**
8. R.57-7-60 du code de procédure pénale **(Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions).**
9. R.57-7-25 ; R.57-7-64 du code de procédure pénale (**Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française).**
10. R.57-6-24 du code de procédure pénale ; REP 68.2, 68.3, 68.4 **(recours aux moyens de contraintes et emploi des menottes en détention)**

À

NOM	*GRADE*	*NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE*									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
M. Patrick HOARAU	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Flore LECLERC	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Céline TRIPONEY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
M. Mourad AFIF-HASSANI	Commandant Pénitentiaire	X		X			X			X	X
M. Daniel GASSA	Capitaine Pénitentiaire	X		X			X			X	X
M. Saïd MORSLI	Capitaine Pénitentiaire	X		X			X				X
Mme Aurélie GAMBY	Lieutenant Pénitentiaire	X		X			X				X
M. Baptiste BERJONNEAU	Lieutenant Pénitentiaire	X		X							X
M. Jean-François DAPVRIL	Lieutenant Pénitentiaire	X		X							X
M. Thierry MARCEL	Lieutenant Pénitentiaire	X		X							X
M. Fabrice PAMART	Lieutenant Pénitentiaire	X		X							X
M. Patrick GRATTE	Major Pénitentiaire	X									X
M. Bruno HENNACHE	Major Pénitentiaire	X									X
M. Frédéric ROUSSEAUX	Major Pénitentiaire	X									X
M. Frédéric WITCZAK	Major Pénitentiaire	X									X
Mme Sandrine DELPORTE	Première Surveillante	X									X
Mme Fanny FERMENT	Première Surveillante	X									X
Mme Angélique LORTEAU	Première Surveillante	X									X
Mme Astrid REVEL	Première Surveillante	X									X
Mme Laétitia VERSTRAETEN	Première Surveillante	X									X
M. Jean-Michel CLAIN	Premier Surveillant	X									X
M. Bertrand COUDOR	Premier Surveillant	X									X
M. Frantz DANTIN	Premier Surveillant	X									X
M. Emmanuel DEHONDT	Premier Surveillant	X									X
M. Jean-François LECIGNE	Premier Surveillant	X									X
M. Guillaume LESUEUR	Premier Surveillant	X									X
M. Jean-Paul MOUVEAUX	Premier Surveillant	X									X
M. Jonathan WAREMBOURG	Premier Surveillant	X									X
M. Vincent POTTIE	Premier Surveillant	X									X

Le Directeur

A. BRETON

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2017-02-02-011

56 ISOLEMENT 001

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST,
BRETAGNE, NOMRANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE DE DETENTION
DE VAL DE REUIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
www.justice.gouv.fr

F.0 - 56/S/AB/BL

DÉCISION du 02 février 2017 portant délégation de signature

Objet : Isolement

Le Directeur du Centre de Détention de Val de Reuil,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 1er février 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R. 57-7-62 du code de procédure pénale ***(Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire).***
2. R. 57-7-62 du code de procédure pénale ***(Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement).***
3. R. 57-7-64 du code de procédure pénale ***(Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires).***
4. R. 57-7-64 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (***Proposition de prolongation de la mesure d'isolement).***
5. R. 57-7-67 ; R. 57-7-70 du code de procédure *pénale* ***(Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement).***
6. R. 57-7-65 du code de procédure pénale ***(Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence).***
7. R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (***Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure).***
8. R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 du code de procédure pénale ***(Levée de la mesure d'isolement).***

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE							
		1	*2*	*3*	*4*	*5*	*6*	*7*	*8*
M. Patrick HOARAU	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Flore LECLERC	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X		X
Mme Céline TRIPONEY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X		X

Le Directeur

A. BRETON

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2017-02-02-012

58 SECURITE 001

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST,
BRETAGNE, NOMRANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE DE DETENTION
DE VAL DE REUIL

F.0 - 58/S/AB/BL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
www.justice.gouv.fr

DÉCISION
du 02 février 2017
portant délégation de signature

Objet : Sécurité

Le Directeur du Centre de Détention de Val de Reuil,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 02 février 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R. 57-7-79 du code de procédure pénale ***(Décision de procéder à la fouille des personnes détenues).***
2. R. 57-7-82 du code de procédure pénale ***(Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République).***

À

NOM	*GRADE*	*NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE*	
		1	*2*
M. Patrick HOARAU	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X
Mme Flore LECLERC	Directrice des Services Pénitentiaires	X	
Mme Céline TRIPONEY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	
M. Mourad AFIF-HASSANI	Commandant Pénitentiaire	X	
M. Daniel GASSA	Capitaine Pénitentiaire	X	
M. Saïd MORSLI	Capitaine Pénitentiaire	X	
Mme Aurélie GAMBY	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Baptiste BERJONNEAU	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Jean-François DAPVRIL	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Thierry MARCEL	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Fabrice PAMART	Lieutenant Pénitentiaire	X	

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE	
		1	2
M. Patrick GRATTE	Major Pénitentiaire	X	
M. Bruno HENNACHE	Major Pénitentiaire	X	
M. Frédéric ROUSSEAUX	Major Pénitentiaire	X	
M. Frédéric WITCZAK	Major Pénitentiaire	X	
Mme Sandrine DELPORTE	Première Surveillante	X	
Mme Fanny FERMENT	Première Surveillante	X	
Mme Angélique LORTEAU	Première Surveillante	X	
Mme Astrid REVEL	Première Surveillante	X	
Mme Laétitia VERSTRAETEN	Première Surveillante	X	
M. Jean-Michel CLAIN	Premier Surveillant	X	
M. Bertrand COUDOR	Premier Surveillant	X	
M. Frantz DANTIN	Premier Surveillant	X	
M. Emmanuel DEHONDT	Premier Surveillant	X	
M. Jean-François LECIGNE	Premier Surveillant	X	
M. Guillaume LESUEUR	Premier Surveillant	X	
M. Jean-Paul MOUVEAUX	Premier Surveillant	X	
M. Jonathan WAREMBOURG	Premier Surveillant	X	
M. Vincent POTTIE	Premier Surveillant	X	

Le Directeur

A. BRETON

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2017-02-02-013

AMENAGEMENT PEINE 50 001

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST,
BRETAGNE, NOMRANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE DE DETENTION
DE VAL DE REUIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
www.justice.gouv.fr

F.0 - 50/S/AB/BL

DÉCISION du 02 février 2017 portant délégation de signature

Objet : Aménagement de peine

Le Directeur du Centre de Détention de Val de Reuil,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 02 février 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 122 du code de procédure pénale ***(Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir).***

2. D. 124 du code de procédure pénale (***Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur).***

3. D. 712-8, D. 147-30 du code de procédure pénale ***(Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP).***

À

NOM	*GRADE*	*NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE*		
		1	2	3
M. Patrick HOARAU	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X
Mme Flore LECLERC	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X
Mme Céline TRIPONEY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X
M. Mourad AFIF-HASSANI	Commandant Pénitentiaire	X	X	
M. Daniel GASSA	Capitaine Pénitentiaire		X	

Le Directeur

A. BRETON

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2017-02-02-014

VIE EN DETENTION 57 001

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST,
BRETAGNE, NOMRANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE DE DETENTION
DE VAL DE REUIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
www.justice.gouv.fr

F.0 - 57/S/AB/BL

DÉCISION
du 02 février 2017
portant délégation de signature

Objet : Vie en détention.

Le Directeur du Centre de Détention de Val de Reuil,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 1er février 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 90 du code de procédure pénale ***(Présidence et désignation des membres de la CPU).***
2. R. 57-6-24 du code de procédure pénale ***(Mesures d'affectation et changement des personnes détenues en cellule).***
3. D. 370 du code de procédure pénale ***(Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA).***
4. D. 449 du code de procédure pénale ***(Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération).***
5. D. 259 du code de procédure pénale (***Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes).***
6. D. 273 du code de procédure pénale ***(Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion).***
7. R. 57-8-6 du code de procédure pénale ***(Opposition à la désignation d'un aidant).***
8. D. 254 du code de procédure pénale ***(Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce).***
9. D. 446 du code de procédure pénale ***(Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités).***
10. D. 459-3 du code de procédure pénale ***(Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité).***
11. Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ***(Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion).***
12. D. 436-3 du code de procédure pénale ***(Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement).***
13. R. 57-9-2 du code de procédure pénale ***(Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues).***
14. D. 432-3 du code de procédure pénale ***(Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations).***
15. D. 432-4 du code de procédure pénale ***(Déclassement ou suspension d'un emploi).***

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE														
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
M. Patrick HOARAU	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Flore LECLERC	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Mme Céline TRIPONEY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
M. Mourad AFIF-HASSANI	Commandant Pénitentiaire		X	X	X						X					
M. Daniel GASSA	Capitaine Pénitentiaire		X	X	X						X	X				
M. Saïd MORSLI	Capitaine Pénitentiaire		X													
Mme Aurélie GAMBY	Lieutenant Pénitentiaire		X													
M. Baptiste BERJONNEAU	Lieutenant Pénitentiaire		X													
M. Jean-François DAPVRIL	Lieutenant Pénitentiaire		X													
M. Thierry MARCEL	Lieutenant Pénitentiaire		X													
M. Bruno HENNACHE	Major Pénitentiaire		X													
M. Frédéric WITCZAK	Major Pénitentiaire		X													
M. Jean-Michel CLAIN	Premier Surveillant		X													

Le Directeur

A. BRETON

DDTM

27-2017-02-13-001

Récépissé de déclaration pour la réalisation de 2 piézomètres dans le cadre des travaux du réseau d'assainissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA REALISATION DE 2 PIEZOMETRES

PETITIONNAIRE : SAEU de Bosc Roger en Roumois et St Ouen du Tilleul
COMMUNES : BOSC ROGER EN ROUMOIS et SAINT OUEN DU TILLEUL

Numéro d'enregistrement : 27-2016-00168

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 – 1.1.2.0 – 1.2.1.0 -2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 21 décembre 2016 ar le SAEU de Bosc Roger en Roumois et St Ouen du Tilleul et enregistré sous le n°27-2016-00168 (16148) relatif à la réalisation de deux piézomètres sur les communes de BOSC ROGER EN ROUMOIS et ST OUEN DU TILLEUL ;

donne récépissé à :

SAEU de BOSC ROGER EN ROUMOIS et ST OUEN DU TILLEUL
rue de la mairie
27670 ST OUEN DU TILLEUL

de la déclaration concernant la réalisation de deux piézomètres, (parcelles cadastrée B 738 - 934), sur les communes de BOSC ROGER EN ROUMOIS et ST OUEN DU TILLEU.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêté de prescriptions générales correspondant*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	**Déclaration**	Arrêté du 11-09-2003

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 21 février 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors sont adressées en mairies des communes de BOSC ROGER EN ROUMOIS et ST OUEN DU TILLEUL où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairies des communes de BOSC ROGER EN ROUMOIS et ST OUEN DU TILLEUL. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 06 janvier 2017

Le chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION

DDTM

27-2017-01-16-007

Récépissé de déclaration existence captage Bois Morand à MUIDS par le SIEVN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

RECEPISSE DE DECLARATION D'EXISTENCE CONCERNANT LE PRELEVEMENT D'EAU DU CAPTAGE BUISSON MORAND

PETITIONNAIRE : SIEVN
COMMUNE : MUIDS

Numéro d'enregistrement : 27-2016-00170 (16151)

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 et suivants, R214-1, R214-6 et suivants, R214-53 ;

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

- l'inspection du captage « Buisson Morand » effectuée le 14 octobre 2016 par l'ARS et la DDTM de l'Eure, sur la commune de MUIDS ;

- le dossier de déclaration d'existence au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement transmis le 27 octobre 2016 relatif au prélèvement d'eau dans le captage «Buisson Morand» par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand (SIEVN), sur la commune de MUIDS ;

donne récépissé au :

SIEVN
5, rue de Penthièvre
27700 LES ANDELYS

de la déclaration concernant le prélèvement d'eau existant dans sa configuration actuelle depuis 1980 dans le captage « Bois Morand », sur la parcelle cadastrée C 118, lieu dit « Quesnes Guères », code BSS 01243X0110, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de MUIDS.

Les débits et volumes autorisés sont de : 50 **m^3/h – 150 m^3/jour et 40 000 m^3/an.**

Les ouvrages réalisés et déjà existants constitutifs à ces aménagements, rentrent dans le champ d'application de l'article R 214-53 du code de l'environnement, des opérations soumises à déclaration.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêté de prescriptions générales correspondant*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	**Déclaration**	Arrêté du 11-09-2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	**Déclaration** **40 000 m³/an**	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de MUIDS où ce forage a été réalisé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de MUIDS,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A Evreux, le 18 janvier 2017

Le chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume LEMRION

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - CS42205 - 1 Avenue du Maréchal Foch CS42205 27022 EVREUX CEDEX
Standard 02 32 29 60 60 - Heures d'ouverture au public : de 9h à 12 h 15 et de 13 h 45 à 17 h du lundi au vendredi

DDTM

27-2017-01-18-004

Récépissé de déclaration pour un lotissement de 16 lots par SAS MONCEAU à BERNIERES SUR SEINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT DE 16 LOTS
« Les Jardins de l'Ecole»

PETITIONNAIRE : SAS MONCEAU Terrain à bâtir
COMMUNE : BERNIERES SUR SEINE

Numéro d'enregistrement : 27-2016-00139

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 23 novembre 2016 par SAS MONCEAU Terrain à bâtir et enregistré sous le n° 27-2016-00139 (16133) relatif à la réalisation d'un lotissement de 16 lots « Les Jardins de l'Ecole », sur la commune de BERNIERES SUR SEINE.

donne récépissé à :
SAS MONCEAU Terrain à bâtir
648, chemin de la Bretèque
76230 BOIS GUILLAUME

de la déclaration concernant la réalisation à la réalisation d'un lotissement de 16 lots, « Les Jardins de l'Ecole », parcelles cadastrées B 220 à 222 sur la commune de BERNIERES SUR SEINE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêté de prescriptions générales correspondant*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation -supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	**Déclaration (1 Ha 490)**	*****

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 23 janvier 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors sont adressées à la mairie de la commune de BERNIERES SUR SEINE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de BERNIERES SUR SEINE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 5 décembre 2016

Le chef du pôle territorial de l'eau

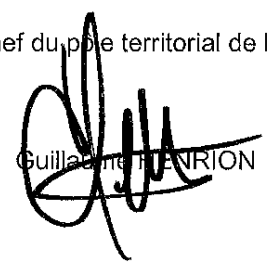

Guillaume HENRION

DDTM

27-2017-01-30-006

Récépissé de déclaration pour un lotissement Le clos du Bosc par France Europe Immobilier sur la commune de GRAND BOURTHEROULDE INFREVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau, Biodiversité, Forêts

Pôle territorial de l'eau
Dossier suivi par : G. MAUSSE
Tél : 02 32 29 62 03
Fax : 02 32 29 61 81
Mail : gina.mausse@eure.gouv.fr
Notre référence : GM /JE 16150

Evreux, le 30 janvier 2017

FRANCE EUROPE IMMOBILIER

61, rue des Pépinières
76230 ISNEAUVILLE

En recommandé avec AR
097 198 43427

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement - **Accord suite fond**

Monsieur ,

Votre dossier de demande de déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

- projet d'un lotissement de 29 lots « Le Clos du Bosc », sur la commune de GRAND BOURGTHEROULDE INFREVILLE

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le **numéro 27-2016-00166** à la date du 26 décembre 2016.

Après examen des compléments remis le 26 janvier 2017 suite à ma demande du 8 janvier 2017, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **régulier** au titre de la loi sur l'eau et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez **entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de GRAND BOURGTHEROULDE INFREVILLE où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de GRAND BOURGTHEROULDE INFREVILLE.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

27-2017-02-09-005

APO TILLEUL OTHON - BRAY (27)
communes de Tilleul Othon et Bray

Réalisation du câblage interne du parc éolien

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

DÉCISION PORTANT APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE
RÉALISATION DU CÂBLAGE INTERNE DU PARC ÉOLIEN DE LA TILLEUL-OTHON / BRAY ET CRÉATION D'UN POSTE DE LIVRAISON
EE BRAY
Communes du TILLEUL-OTHON et de BRAY

LE PRÉFET DE L'EURE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R. 323-26, R.323-27, R.323-29, R.323-30 et R. 323-40 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;

VU l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-95 du 08 septembre 2016 portant délégation de signature à Patrick Berg ;

VU la décision du 6 octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental ;

VU la demande d'approbation du projet d'ouvrage de la société EE Bray reçue le 7 décembre 2016 ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU les avis reçus lors de la consultation des maires et gestionnaires de domaines publics ;

VU les réponses transmises par le demandeur en réponse aux observations émises lors de la consultation ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le projet d'ouvrage consistant à la réalisation du réseau interne du parc éolien de Le Tilleul-Othon / Bray et à la création électrique d'un poste de livraison sur les communes du Tilleul-Othon et de Bray est approuvé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres réglementations et législations en vigueur.

Les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de la société EE Bray, conformément au dossier joint à la demande d'approbation et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

En cas de modification apportée au projet, la société EE Bray avisera la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Suivant la portée des modifications projetées, une nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage pourra être demandée.

ARTICLE 2 :

2.1. Enregistrement des informations géographiques

Conformément à l'article R. 323-40 du code de l'énergie, la société EE Bray transmettra les informations nécessaires au gestionnaire du réseau public de distribution pour satisfaire aux opérations d'enregistrement prévues à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

2.2 Contrôle technique des ouvrages

Conformément à l'article R. 323-30 du code de l'énergie, la société EE Bray fera effectuer un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage suivant les modalités fixées par l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au gestionnaire du réseau public de distribution.

2.3 Guichet unique

Le pétitionnaire procédera aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage en application des dispositions des articles L.554-1 et suivants et R.554-1 et suivants du Code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Il procédera également à l'enregistrement des ouvrages sur le guichet unique « www.reseaux-et-canalisations.fr » en application des dispositions des articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché dans les mairies du Tilleul-Othon et de Bray pendant deux mois. L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

ARTICLE 5:

La présente décision sera notifiée à la société EE Bray.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Eure, les maires du Tilleul-Othon et de Bray et la société EE Bray sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 9 février 2017

Pour la Préfète et le directeur régional, par délégation,
le chef du BCAE

Cyrille GACHIGNAT

Préfecture de l'Eure

27-2017-02-10-011

Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre sur la voie publique intitulée "La 10ème édition des Boucles de la Risle" au départ de La Vieille Lyre"

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0017
portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre sur la voie publique intitulée "La 10éme édition des Boucles de la Risle" au départ de La Vieille Lyre

Le préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

VU

- le code du sport,

- le code de la route,

- le code général des collectivités territoriales,

- le code pénal, notamment l'article R.610-5,

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,

- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,

- la demande présentée et complétée par monsieur Guy OURSEL, président de l'association des Boucles de la Risle, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 18 mars 2017 une épreuve pédestre intitulée «La 10ème édition des Boucles de la Risle» au départ et à l'arrivée de La Vieille Lyre, respectant les parcours annexés au présent arrêté.

- le règlement type des épreuves pédestres sur la voie publique établi par la fédération française d'athlétisme, fédération délégataire de la discipline concernée, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni de règlement particulier prévu à l'article R.331-19- R.331-7 du code du sport,

- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques notamment les conséquences et dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

- l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,
- la convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme en date du 02 novembre 2016,
- l'avis favorable de la fédération française d'athlétisme,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'arrêté temporaire de circulation 2017-0011 relatif aux RD 833 entre les PR 58+730 à 58+770 et RD 56 entre les PR 6+495 à 6+700 sur la commune de La Vieille Lyre,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- l'avis et l'arrêté temporaire de circulation du maire de la commune traversée.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1:
Monsieur Guy OURSEL, président de l'association des Boucles de la Risle, est autorisé, sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve pédestre intitulée «La 10ème édition des Boucles de la Risle» le samedi 18 mars 2017 de 15h15 à 16h20 au départ et à l'arrivée de La Vieille Lyre sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve consiste en 2 courses à pied :
- une course de 5 km pour les minimes 2002 et avant,
- une course de 10 km pour les cadets 2001 et avant.

Article 2:
Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les consignes de vigilance et de mesures de sécurité prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'organisateur devra mobiliser plusieurs signaleurs sur les carrefours empruntant les axes RD 833 et RD 56 où le flux de circulation est le plus important de la commune, notamment au niveau du rond point de la route des grands près (RD 833) de la rue saint pierre (RD 45E) et de la rue de l'abbaye (RD 56).

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

L'organisateur devra rappeler l'enjeu lié à la présence du site Natura 2000 en début d'épreuve ainsi que les pratiques respectueuses de l'environnement notamment lors des ravitaillements (gestion des déchets...)

Sécurité

Le règlement de la fédération française d'athlétisme doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur les plans, joints en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections devront être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent êtres identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquelles le mot «course» sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course pédestre » avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes titulaires du PSC1 (ex – AFPS) et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (02.32.78.09.27 – régulation centre 15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demandes de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3 :
Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4 :
Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5 :
Le maire de La Vieille Lyre et monsieur Guy OURSEL, président de l'association des Boucles de la Risle, devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :le répondeur téléphonique (2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), ou le site internet : www.meteofrance.com.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6 :
Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante :pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7 :
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.
Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8 :
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure et le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Guy OURSEL, président de l'association des Boucles de la Risle.

Evreux, le 10 février 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2017-01-30-005

Arrêté préfectoral n°D1/B1/17/123 du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés de groupe II de 3 souches vaccinales de grippe aviaire H5N1 par l'entreprise SANOFI PASTEUR à Val de Reuil

Arrêté préfectoral n°D1/B1/17/123 du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés de groupe II de 3 souches vaccinales de grippe aviaire H5N1 par l'entreprise SANOFI PASTEUR à Val de Reuil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D1/B1/17/123 portant renouvellement d'agrément d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés (OGM) de groupe II de 3 souches vaccinales de grippe aviaire H5N1 par l'entreprise Sanofi Pasteur à Val-de-Reuil

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- la directive 90/219/CE modifiée du 23 avril 1990,
- le Code de l'environnement, livre V - titres 1er,
- la loi n°2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés,
- le décret n°2011-1177 du 23 septembre 2011 relatif à l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 28 mars 2012 relatif à la composition du dossier d'agrément OGM,
- l'arrêté ministériel du 2 juin 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2680-1 organismes génétiquement modifiés,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément pour l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés (OGM) de 3 souches vaccinales de grippe aviaire H5N1,
- la demande de renouvellement d'agrément d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés (OGM) de 3 souches vaccinales de grippe aviaire H5N1, présentée le 18 octobre 2016 par Monsieur Philippe IVANES, directeur de l'établissement SANOFI PASTEUR situé sur la commune de Val-de-Reuil, parc industriel d'Incarville,
- l'avis de classement du comité scientifique du Haut Conseil des Biotechnologies du 4 janvier 2017,

CONSIDERANT

- l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 autorisant la société SANOFI PASTEUR à exploiter une unité de production de vaccins et sérums sur la commune de Val-de-Reuil ., au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la validation par le comité scientifique du Haut Conseil des Biotechnologies des mesures de confinement,

- que les locaux décrits dans la demande du 18 octobre 2016 permettent bien de respecter le confinement C2 requis,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er:

L'agrément accordé à l'établissement SANOFI PASTEUR situé à Val-de-Reuil pour l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés de 3 souches vaccinales de grippe aviaire H5N1 est renouvelé :

- souche vaccinale recombinante grippe A/PR8 x H5NI (A/Vietnam/1194/2004)
- souche vaccinale recombinante grippe A/PR8 x H5N1 (Ind05/PR8-RG2)
- souche vaccinale recombinante grippe A/PR8 x H5N1 (A/Turkey/Turkey/1/2005NIBRG-23)

L'avis de classement du Comité Scientifique du Haut Conseil des Biotechnologies est le suivant :
- Confinement C2

Article 2 :

L'exploitant doit respecter les prescriptions ci-dessous des niveaux de confinement des installations destinées à la grippe aviaire.
Les mesures de confinement appliquées seront régulièrement revues par l'exploitant de manière à tenir compte des nouvelles connaissances scientifiques et techniques relatives à la gestion des risques ainsi qu'au traitement et à l'élimination des déchets.

TABLEAU 1 : RECAPITULATIF DE LA CONFORMITE DES LABORATOIRES – Bâtiment 6

MESURES DE CONFINEMENT EXIGEES	NIVEAUX DE CONFINEMENT			
a) conception du laboratoire - prescriptions exigées				
	L1	**L2**	**L3**	**L4**
1. Signalisation du laboratoire (pictogramme«danger biologique»	Non **(a)**	Oui **(b)**	Oui	Oui
2. Laboratoire séparé des autres locaux au moins par une porte	Oui	Oui	Oui, fermeture automatique	Oui, fermeture automatique
3. Accès au laboratoire via un sas	Non	Non	Oui	Oui
4. Accès réglementé et verrouillable. Accès possible pour les seuls travailleurs autorisés	Non	Oui	Oui	Oui, par un sas
5. Possibilité de fermer hermétiquement le lieu de travail pour permettre la désinfection (fumigation)	Non	Optionnel **(c)**	Oui	Oui
6. Filtration de l'air extrait du lieu de travail	Non	Non	Oui, filtre HEPA	Oui, double filtre HEPA

7. Filtration de l'air entrant dans le lieu de travail	Non	Non	optionnel	Oui
8. Présence d'une fenêtre d'observation ou d'un système équivalent permettant de voir les occupants	Non	Non	Oui	Oui
9. Moyen de communication avec l'extérieur	Non	Non	Optionnel Oui	Oui
10. Maintien d'une pression négative dans le laboratoire par rapport aux zones voisines	Non	Non	Oui	Oui
11. Système d'alarme pour détecter tout changement inacceptable de la pression de l'air	Non	Non	Oui	Oui
12. Approvisionnement en énergie électrique de secours	Non	Non	Optionnel	Oui
13. Système de ventilation de secours	Non	Non	Non	Oui

b) Aménagements internes - prescriptions exigées				
	L1	**L2**	**L3**	**L4**
1. Poste de sécurité microbiologique	Non **Rq1**	Oui, type II	Oui, type II	Oui, type II ou type III
2. Vêtements de protection	Oui	Oui	Vêtements de protection adaptés et sur-bottes	Change complet avant l'entrée et la sortie du laboratoire
3. Aménagements pour le rangement des vêtements de protection dans le laboratoire	Oui	Oui	Oui	Oui
4. Douche pour la décontamination des travailleurs	Non	Non	Optionnel	Oui
5. Lavage des mains: lavabos dont les robinets peuvent être manœuvrés sans utiliser les mains	Non	Oui **(d)**	Oui	Oui
6. Résistance des surfaces à l'eau, nettoyage aisé sans endroits inaccessibles au nettoyage	Oui (sols)	Oui (sols)	Oui (sols, murs et plafonds)	Oui (sols, murs et plafonds, résistants au agents chimiques de nettoyage)
7. Surface des paillasses imperméable à l'eau, résistante aux acides, alcalis, solvants et désinfectants	Oui	Oui	Oui	Oui
8. Lutte efficace contre les vecteurs, par exemple rongeurs et insectes	Oui	Oui	Oui	Oui
9. Présence d'un autoclave	Oui, sur le site	Oui, dans le bâtiment	Oui, dans le laboratoire, double entrée	Oui, dans le laboratoire, double entrée
10. Présence dans le laboratoire d'un équipement de base spécifique (matériel marqué)	Non	Non	Oui	Oui

c) Pratiques opératoires - prescriptions exigées				
	L1	**L2**	**L3**	**L4**
1. Stockage des agents biologiques en lieu sûr	Oui	Oui	Oui	Oui, accès protégé
2. Manipulation des matières infectées et tout animal contaminé dans un système approprié de confinement **(e)**	Optionnel	Optionnel	Oui	Oui
3. Utilisation de conteneurs spécifiques pour aiguilles contaminées, objets piquants ou tranchant souillés	Oui	Oui	Oui	Oui
4. Contrôle de la dissémination des aérosols formés	Minimiser	Minimiser	Empêcher	Empêcher
5. Gants	Optionnel -	Optionnel	Oui	Oui
6. Inactivation du matériel contaminé et des déchets (Rq 1)	Oui	Oui **Rq2**	Oui	Oui
7. Décontamination des équipements avant sortie du laboratoire (centrifugeuses, PSM…)	Oui	Oui	Oui	Oui
8. Inactivation des effluents des éviers et des douches	Non	Non	Oui	Oui

a- Non : non exigé
b- Oui : exigé
c- Doit être décidé, au cas par cas, sur la base de l'évaluation des risques, à la suite de laquelle ces mesures devront ou non être appliquées
d- Pour les nouvelles installations
e- Lorsque des animaux de laboratoire sont délibérément contaminés par un ou plusieurs agents pathogènes, ils doivent être manipulés ou hébergés dans des locaux répondant aux conditions et niveaux de confinement requis du fait de la classification du ou des agents pathogènes utilisés.

Rq1 : Point b.1 (Mise en oeuvre sous PSM)
Au niveau du bâtiment 6, le procédé de fabrication ne permet pas pour certaines étapes une manipulation sous un poste de sécurité microbiologique.
Pour ces étapes avec phases ouvertes (ex : prélèvement d'échantillons), les gradients de pression (puits de dépression) et la filtration de l'air en sortie des gaines de ventillation sont des mesures compensatoires pour éviter toute dissémination vers l'extérieur. D'autre part, les opérateurs sont équipés d'une tenue et d'équipements de protection individuelle (combinaison, gants, lunettes, masque et masque de type FFP2) durant ces opérations.

Rq2 : Point c.6 (Inactivation du matériel contaminé et déchets)
La décontamination chimique ou la décontamination thermique sera utilisée pour l'inactivation des effluents liquides. Les déchets solides seront autoclavés selon des procédés thermiques validés en interne et incinérés dans la filière des déchets d'activités de soin à risque infectieux vers un incinérateur externe (incinérateur de Rouen ou back-up).

TABLEAU 2 : NIVEAU DE CONFINEMENT DES LOCAUX

DEPARTEMENT	Service	Bâtiment	Confinement
Production de vaccin grippe	UO -Grippe	Bâtiment 6	*C2* (cf. tableau 1) avec Rq 1 et 2
Production de vaccin grippe	Lots de semence grippe	Bâtiment 26	**C2** avec Rq 2
Laboratoire de contrôle	Virologie	3B – local 44	**C2** avec Rq 2
Laboratoire de contrôle	Virologie	3 – local 113	
Laboratoire de contrôle	Virologie	3 – local 115	
Laboratoire de contrôle	Virologie	3 - local 158	
Laboratoire de contrôle	Virologie	3 - local 163	
Laboratoire de contrôle	Virologie et assurance de stérilité	3H – locaux classés L2	

Article 3 :

Le comité scientifique du Haut Conseil des Biotechnologies a validé les procédés de décontamination des effluents solides et liquides ainsi que des unités citées dans le dossier de demande d'agrément, et considéré que le risque d'échappement du virus au cours des opérations était pris en compte.

Article 4 :

L'installation doit être conçue et aménagée de façon à maintenir au plus faible niveau possible l'exposition des lieux de travail et de l'environnement à tout agent physique, chimique ou biologique.

Article 5 :

Dans tous les cas, les principes de bonnes pratiques microbiologiques sont appliqués.

Article 6 :

Les appareils de mesure et instruments impliqués dans le contrôle du confinement sont vérifiés et conservés en bon état.
Les postes de sécurité microbiologiques doivent être contrôlés tous les ans.
Les autoclaves doivent être contrôlés conformément à la réglementation des appareils à pression.
Les rapports de contrôle sont tenus à disposition à l'inspecteur des installations classées.

Article 7 :

Toute intervention extérieure sur l'installation ne peut se faire qu'après accord de l'exploitant ou de la personne désignée par l'exploitant. Elle doit être faite selon les procédures appropriées destinées à éviter un risque de contamination de l'intervenant et de l'environnement par les micro-organismes génétiquement modifiés mis en œuvre.

Article 8 :

L'exploitant doit disposer d'une méthode validée permettant, si nécessaire, de vérifier la présence de micro-organismes génétiquement modifiés viables en dehors du confinement.
Une analyse des effluents liquides permettant de rechercher la présence de micro-organismes génétiquement modifiés viables doit être faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par trimestre pendant la période d'utilisation du micro-organisme génétiquement modifié. Les résultats de ces analyses sont conservés et présentés, à sa demande, à l'inspecteur des installations classées.

Article 9 :

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Article 10 :

Toute modification relative à la mise en œuvre des OGM doit être portée à la connaissance du préfet préalablement à sa réalisation.

Article 11 :

L'exploitant est tenu d'informer le préfet de tous nouveaux éléments d'information pertinents relatifs à une aggravation des risques pour l'homme et l'environnement, liés à l'utilisation confinée des micro-organismes génétiquement modifiés.

Article 12 :

Le présent agrément est délivré sans condition de durée sous réserve du respect des prescriptions techniques applicables aux installations où sont mis en œuvre des OGM du groupe II.

Article 13 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours prévu à l'article R.514-3-1 est de deux mois pour l'exploitant et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 14 :

Le présent arrêté portant agrément pour la mise en œuvre des OGM en cause sera notifié à la société SANOFI PASTEUR par la voie administrative.

Article 15 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la société SANOFI PASTEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.
Copie dudit arrêté sera également adressé :
- au sous-préfet des Andelys,
- au maire de Val-de-Reuil,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL /UDE),
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice départementale de la protection des populations,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- au chef de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Evreux, le 30 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2017-01-30-004

Arrêté préfectoral n°D1/B1/17/124 du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés de groupe I de pour le vaccin contre la Dengue par l'entreprise SANOFI PASTEUR à Val de Reuil

Arrêté préfectoral n°D1/B1/17/124 du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés de groupe I de pour le vaccin contre la Dengue par l'entreprise SANOFI PASTEUR à Val de Reuil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D1/B1/17/124 portant renouvellement d'agrément d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés (OGM) de groupe 1 pour le vaccin contre la Dengue par l'entreprise Sanofi Pasteur à Val-de-Reuil

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- la directive 90/219/CE modifiée du 23 avril 1990,
- le Code de l'environnement, livre V - titres 1er,
- la loi n°2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés,
- le décret n°2011-1177 du 23 septembre 2011 relatif à l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 28 mars 2012 relatif à la composition du dossier d'agrément OGM,
- l'arrêté ministériel du 2 juin 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2680-1 organismes génétiquement modifiés,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 portant agrément pour l'utilisation confinée d'organisme génétiquement modifiés (OGM) de classe 1,
- l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant agrément complémentaire d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés pour le vaccin tétravalent contre la Dengue,
- l'arrêté préfectoral du 20 février 2014 portant agrément complémentaire d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés pour le vaccin tétravalent contre la Dengue,
- l'arrêté préfectoral du 5 février 2016 portant agrément complémentaire d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés pour le vaccin tétravalent contre la Dengue,
- l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant agrément complémentaire d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés pour le vaccin tétravalent contre la Dengue,
- la demande de renouvellement d'agrément d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés (OGM) de classe 1, présentée le 18 octobre 2016 par Monsieur Philippe IVANES, directeur de l'établissement SANOFI PASTEUR situé sur la commune de Val-de-Reuil, parc industriel d'Incarville,
- l'avis de classement du comité scientifique du Haut Conseil des Biotechnologies du 4 janvier 2017,

CONSIDERANT

- l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 autorisant la société SANOFI PASTEUR à exploiter une unité de production de vaccins et sérums sur la commune de Val-de-Reuil, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le récépissé de déclaration n°D1-16-E1-374 du 20 avril 2016 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation d'un centre de distribution des poches de vaccins au titre de la rubrique 2680-1,
- la validation par le comité scientifique du Haut Conseil des Biotechnologies des mesures de confinement,
- que les locaux décrits permettent bien de respecter les confinement C1 requis,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er:

L'agrément accordé à l'établissement SANOFI PASTEUR situé à VAL-DE-REUIL pour l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés du vaccin tétravalent contre la Dengue est renouvelé.

L'avis de classement du Comité Scientifique du Haut Conseil des Biotechnologies pour ces opérations est le suivant :

- Confinement C1

Article 2 :

L'exploitant doit respecter les prescriptions ci-dessous des niveaux de confinement des installations destinées à du vaccin tétravalent contre la Dengue.
Les mesures de confinement appliquées seront régulièrement revues par l'exploitant de manière à tenir compte des nouvelles connaissances scientifiques et techniques relatives à la gestion des risques ainsi qu'au traitement et à l'élimination des déchets.

TABLEAU 1 : RECAPITULATIF DE LA CONFORMITE DES LOCAUX (ASSIMILABLES AUX LABORATOIRES)

Mise sous forme pharmaceutiques

- Local 10b.S04 : stockage en congélateur des poches en vrac
- CF8b.89 : chambre froide de décongélation back-up
- Pour la formulation : bâtiment 8b (8b.95 – 8b.112 – 8b.128 – 8b.164 - 8b.89)
- Pour la répartition et lyophilisation : Bâtiment 8b Lyo 4/5 (8b.118 – 8b.134)
- Station de décontamination des effluents -DIVA- : 8b.S25

Activités AP&T

- Stockage à réception des échantillons de vaccin vrac : local n° 10 du bâtiment 4
- Locaux n° 80, 81, 91, 96 et 100 du bâtiment 4
- Module 3C
- Locaux n° 158 et 163 du bâtiment 3B

Contrôles Qualité- Laboratoires analytiques

- Module 3d - laboratoire physico-chimique
- Bâtiment 3h et 3b – laboratoires analytiques
- Locaux 3b.44 et 3b.52

Distribution

- Local 40.28 du bâtiment 40 : stockage en congélateur des poches de vrac concentré emballées.

MESURES DE CONFINEMENT EXIGEES	NIVEAUX DE CONFINEMENT			
a) conception du laboratoire - prescriptions exigées				
	L1	**L2**	**L3**	**L4**
1. Signalisation du laboratoire (pictogramme «danger biologique»	Non **(a)**	Oui **(b)**	Oui	Oui
2. Laboratoire séparé des autres locaux au moins par une porte	Oui	Oui	Oui, fermeture automatique	Oui, fermeture automatique
3. Accès au laboratoire via un sas	Non	Non	Oui	Oui
4. Accès réglementé et verrouillable. Accès possible pour les seuls travailleurs autorisés	Non	Oui	Oui	Oui, par un sas
5. Possibilité de fermer hermétiquement le lieu de travail pour permettre la désinfection (fumigation)	Non	Optionnel **(c)**	Oui	Oui
6. Filtration de l'air extrait du lieu de travail	Non	Non	Oui, filtre HEPA	Oui, double filtre HEPA
7. Filtration de l'air entrant dans le lieu de travail	Non	Non	optionnel	Oui
8. Présence d'une fenêtre d'observation ou d'un système équivalent permettant de voir les occupants	Non	Non	Oui	Oui
9. Moyen de communication avec l'extérieur	Non	Non	Optionnel	Oui
10. Maintien d'une pression négative dans le laboratoire par rapport aux zones voisines	Non	Non	Oui	Oui
11. Système d'alarme pour détecter tout changement inacceptable de la pression de l'air	Non	Non	Oui	Oui
12. Approvisionnement en énergie électrique de secours	Non	Non	Optionnel	Oui
13. Système de ventilation de secours	Non	Non	Non	Oui

b) Aménagements internes - prescriptions exigées				
	L1	**L2**	**L3**	**L4**
1. Poste de sécurité microbiologique	Non	Oui, type II	Oui, type II	Oui, type II ou type III
2. Vêtements de protection	Oui	Oui	Vêtements de protection adaptés et sur-bottes	Change complet avant l'entrée et la sortie du laboratoire
3. Aménagements pour le rangement des vêtements de protection dans le laboratoire	Oui	Oui	Oui	Oui
4. Douche pour la décontamination des travailleurs	Non	Non	Optionnel	Oui
5. Lavage des mains: lavabos dont les robinets peuvent être manœuvrés sans utiliser les mains	Non	Oui **(d)**	Oui	Oui
6. Résistance des surfaces à l'eau, nettoyage aisé sans endroits inaccessibles au nettoyage	Oui (sols)	Oui (sols)	Oui (sols, murs et plafonds)	Oui (sols, murs et plafonds, résistants au agents chimiques de nettoyage)
7. Surface des paillasses imperméable à l'eau, résistante aux acides, alcalis, solvants et désinfectants	Oui	Oui	Oui	Oui
8. Lutte efficace contre les vecteurs, par exemple rongeurs et insectes	Oui	Oui	Oui	Oui
9. Présence d'un autoclave	Oui, sur le site	Oui, dans le bâtiment	Oui, dans le laboratoire, double entrée	Oui, dans le laboratoire, double entrée
10. Présence dans le laboratoire d'un équipement de base spécifique (matériel marqué)	Non	Non	Oui	Oui

c) Pratiques opératoires - prescriptions exigées				
	L1	**L2**	**L3**	**L4**
1. Stockage des agents biologiques en lieu sûr	Oui	Oui	Oui	Oui, accès protégé
2. Manipulation des matières infectées et tout animal contaminé dans un système approprié de confinement **(e)**	Non applicable pour le site	Optionnel	Oui	Oui
3. Utilisation de conteneurs spécifiques pour aiguilles contaminées, objets piquants ou tranchant souillés	Oui	Oui	Oui	Oui
4. Contrôle de la dissémination des aérosols formés	Minimiser	Minimiser	Empêcher	Empêcher
5. Gants	Optionnel - Oui pour le site	Optionnel	Oui	Oui

6. Inactivation du matériel contaminé et des déchets **(Rq 1)**	Oui ou filière DASRI	Oui	Oui	Oui
7. Décontamination des équipements avant sortie du laboratoire (centrifugeuses, PSM…)	Oui	Oui	Oui	Oui
8. Inactivation des effluents des éviers et des douches	Non	Non	Oui	Oui

a- Non : non exigé
b- Oui : exigé
c- Doit être décidé, au cas par cas, sur la base de l'évaluation des risques, à la suite de laquelle ces mesures devront ou non être appliquées
d- Pour les nouvelles installations
e- Lorsque des animaux de laboratoire sont délibérément contaminés par un ou plusieurs agents pathogènes, ils doivent être manipulés ou hébergés dans des locaux répondant aux conditions et niveaux de confinement requis du fait de la classification du ou des agents pathogènes utilisés.

Rq1 : concernant l'élimination des déchets, les déchets solides ou liquides seront éliminés en incinération via la filière des déchets d'activité de soins à risque infectieux dans des containers homologués.

Article 3 :

Pour la partie distribution, les poches seront stockées et manipulées dans leur double emballage de transport répondant aux normes ADR (sache alu + sache 95kPA avec absorbant). De ce fait, la manipulation pourra se faire comme pour tout produit, avec une tenue de froid, des gants et une visière.
Pour la partie mise en forme pharmaceutique, lors de la manipulation des poches de vecteurs pour les étapes de transfert et de lavage du matériel souillé, les opérateurs doivent être équipés d'une tenue pharmaceutique (casque, pantalon et charlotte), de lunettes de sécurité, d'un masque chirurgical, d'une paire de gants latex et de chaussures de sécurité dédiées.
Pour les étapes de formulation et répartition, la tenue est la suivante : combinaison intégrale (avec capuche, sur-bottes), lunettes de sécurité, masque chirurgical, une paire de gants latex et des chaussures de sécurité.

Article 4 :

Le comité scientifique du Haut Conseil des Biotechnologies a validé les procédés de décontamination des effluents solides et liquides ainsi que des unités citées dans le dossier de demande d'agrément, et considéré que le risque d'échappement du virus au cours des opérations était pris en compte.

Article 5 :

L'installation doit être conçue et aménagée de façon à maintenir au plus faible niveau possible l'exposition des lieux de travail et de l'environnement à tout agent physique, chimique ou biologique.

Article 6 :

Dans tous les cas, les principes de bonnes pratiques microbiologiques sont appliqués.

Article 7 :

Les appareils de mesure et instruments impliqués dans le contrôle du confinement sont vérifiés et conservés en bon état.
Les postes de sécurité microbiologiques doivent être contrôlés tous les ans.
Les autoclaves doivent être contrôlés conformément à la réglementation des appareils à pression.
Les rapports de contrôle sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 :

Toute intervention extérieure sur l'installation ne peut se faire qu'après accord de l'exploitant ou de la personne désignée par l'exploitant. Elle doit être faite selon les procédures appropriées destinées à éviter un risque de contamination de l'intervenant et de l'environnement par les micro-organismes génétiquement modifiés mis en œuvre.

Article 9 :

L'exploitant doit disposer d'une méthode validée permettant, si nécessaire, de vérifier la présence de micro-organismes génétiquement modifiés viables en dehors du confinement.
Une analyse des effluents liquides permettant de rechercher la présence de micro-organismes génétiquement modifiés viables doit être faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par trimestre pendant la période d'utilisation du micro-organisme génétiquement modifié. Les résultats de ces analyses sont conservés et présentés, à sa demande, à l'inspecteur des installations classées.

Article 10 :

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Article 11 :

Toute modification relative à la mise en œuvre des OGM doit être portée à la connaissance du préfet préalablement à sa réalisation.

Article 12 :

L'exploitant est tenu d'informer le préfet de tous nouveaux éléments d'information pertinents relatifs à une aggravation des risques pour l'homme et l'environnement, liés à l'utilisation confinée des micro-organismes génétiquement modifiés.

Article 13 :

Le présent agrément est délivré sans condition de durée sous réserve du respect des prescriptions techniques applicables aux installations où sont mis en œuvre des OGM du groupe I.

Article 14 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours prévu à l'article R.514-3-1 est de deux mois pour l'exploitant et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 15 :

Le présent arrêté portant agrément pour la mise en œuvre des OGM en cause sera notifié à la société SANOFI PASTEUR par la voie administrative.

Article 16 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la société SANOFI PASTEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.
Copie dudit arrêté sera également adressé :
- au sous-préfet des Andelys,
- au maire de Val-de-Reuil,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL /UDE),
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice départementale de la protection des populations,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- au chef de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

.

Evreux, le 30 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2017-02-07-004

Arrêté préfectoral n°D1/B1/17/127 du 7 février 2017 portant renouvellement d'agrément d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés de groupe II de 2 souches vaccinales de grippe aviaire H5N1 par l'entreprise SANOFI PASTEUR à Val de Reuil

Arrêté préfectoral n°D1/B1/17/127 du 7 février 2017 portant renouvellement d'agrément d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés de groupe II de 2 souches vaccinales de grippe aviaire H5N1 par l'entreprise SANOFI PASTEUR à Val de Reuil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D1/B1/17/227 portant renouvellement d'agrément d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés (OGM) de groupe II de 2 souches vaccinales de grippe H5N1 en recherche et développement par l'entreprise Sanofi Pasteur

Le préfet de l'Eure
Officer de la Légion d'Honneur

VU

- la directive 90/219/CE modifiée du 23 avril 1990,

- le Code de l'environnement, livre V - titres 1er,

- la loi n°2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés,

- le décret n°2011-1177 du 23 septembre 2011 relatif à l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés,

- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- l'arrêté ministériel du 28 mars 2012 relatif à la composition du dossier d'agrément OGM,

- l'arrêté ministériel du 2 juin 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2680-1 organismes génétiquement modifiés,

- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de l'Eure,

- la décision ministérielle du 6 septembre 2011 portant agrément de classe 2- groupe 2- confinement L2 pour l'utilisation confinée d'OGM de 2 souches vaccinales de grippe H5N1,

- la demande de renouvellement d'agrément d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés (OGM) de 2 souches vaccinales de grippe aviaire H5N1, présentée le 18 octobre 2016 par Monsieur Philippe IVANES, directeur de l'établissement SANOFI PASTEUR situé sur la commune de VAL DE REUIL, parc industriel d'Incarville,

- l'avis de classement du comité scientifique du Haut Conseil des Biotechnologies du 4 janvier 2017,

CONSIDERANT

- l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 autorisant la société SANOFI PASTEUR à exploiter une unité de production de vaccins et sérums sur la commune de VAL-DE-REUIL, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

- la validation par le comité scientifique du Haut Conseil des Biotechnologies des mesures de confinement,

- que les locaux décrits dans la demande du 18 octobre 2016 permettent bien de respecter le confinement C2 requis,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er:

L'agrément accordé à l'établissement SANOFI PASTEUR situé à VAL-DE-REUIL pour l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés de 2 souches vaccinales de grippe aviaire H5N1 est renouvelé :

- souche vaccinale recombinante grippe A/Egypt/321/2007(H5N1)-PR8-IDCDC-RG11
- souche vaccinale recombinante grippe A/Egypt/3300-NAMRU3/2008(H5N1)-PR8-IDCDC-RG13

L'avis de classement du Comité Scientifique du Haut Conseil des Biotechnologies est le suivant :
- Confinement C2

Article 2 :

L'exploitant doit respecter les prescriptions ci-dessous des niveaux de confinement des installations destinées à la grippe aviaire.
Les mesures de confinement appliquées seront régulièrement revues par l'exploitant de manière à tenir compte des nouvelles connaissances scientifiques et techniques relatives à la gestion des risques ainsi qu'au traitement et à l'élimination des déchets.

TABLEAU 1 : RECAPITULATIF DE LA CONFORMITE DES LABORATOIRES – Bâtiment 6

MESURES DE CONFINEMENT EXIGEES	NIVEAUX DE CONFINEMENT			
a) conception du laboratoire - prescriptions exigées				
	L1	**L2**	**L3**	**L4**
1. Signalisation du laboratoire (pictogramme«danger biologique»)	Non **(a)**	Oui **(b)**	Oui	Oui
2. Laboratoire séparé des autres locaux au moins par une porte	Oui	Oui	Oui, fermeture automatique	Oui, fermeture automatique
3. Accès au laboratoire via un sas	Non	Non	Oui	Oui
4. Accès réglementé et verrouillable. Accès possible pour les seuls travailleurs autorisés	Non	Oui	Oui	Oui, par un sas
5. Possibilité de fermer hermétiquement le lieu de travail pour permettre la désinfection (fumigation)	Non	Optionnel **(c)**	Oui	Oui
6. Filtration de l'air extrait du lieu de travail	Non	Non	Oui, filtre HEPA	Oui, double filtre HEPA

7. Filtration de l'air entrant dans le lieu de travail	Non	Non	optionnel	Oui
8. Présence d'une fenêtre d'observation ou d'un système équivalent permettant de voir les occupants	Non	Non	Oui	Oui
9. Moyen de communication avec l'extérieur	Non	Non	Optionnel Oui	Oui
10. Maintien d'une pression négative dans le laboratoire par rapport aux zones voisines	Non	Non	Oui	Oui
11. Système d'alarme pour détecter tout changement inacceptable de la pression de l'air	Non	Non	Oui	Oui
12. Approvisionnement en énergie électrique de secours	Non	Non	Optionnel	Oui
13. Système de ventilation de secours	Non	Non	Non	Oui

b) Aménagements internes - prescriptions exigées				
	L1	**L2**	**L3**	**L4**
1. Poste de sécurité microbiologique	Non **Rq1**	Oui, type II	Oui, type II	Oui, type II ou type III
2. Vêtements de protection	Oui	Oui	Vêtements de protection adaptés et sur-bottes	Change complet avant l'entrée et la sortie du laboratoire
3. Aménagements pour le rangement des vêtements de protection dans le laboratoire	Oui	Oui	Oui	Oui
4. Douche pour la décontamination des travailleurs	Non	Non	Optionnel	Oui
5. Lavage des mains: lavabos dont les robinets peuvent être manœuvrés sans utiliser les mains	Non	Oui **(d)**	Oui	Oui
6. Résistance des surfaces à l'eau, nettoyage aisé sans endroits inaccessibles au nettoyage	Oui (sols)	Oui (sols)	Oui (sols, murs et plafonds)	Oui (sols, murs et plafonds, résistants au agents chimiques de nettoyage)
7. Surface des paillasses imperméable à l'eau, résistante aux acides, alcalis, solvants et désinfectants	Oui	Oui	Oui	Oui
8. Lutte efficace contre les vecteurs, par exemple rongeurs et insectes	Oui	Oui	Oui	Oui
9. Présence d'un autoclave	Oui, sur le site	Oui, dans le bâtiment	Oui, dans le laboratoire, double entrée	Oui, dans le laboratoire, double entrée
10. Présence dans le laboratoire d'un équipement de base spécifique (matériel marqué)	Non	Non	Oui	Oui

c) Pratiques opératoires - prescriptions exigées				
	L1	**L2**	**L3**	**L4**
1. Stockage des agents biologiques en lieu sûr	Oui	Oui	Oui	Oui, accès protégé
2. Manipulation des matières infectées et tout animal contaminé dans un système approprié de confinement **(e)**	Optionnel	Optionnel	Oui	Oui
3. Utilisation de conteneurs spécifiques pour aiguilles contaminées, objets piquants ou tranchant souillés	Oui	Oui	Oui	Oui
4. Contrôle de la dissémination des aérosols formés	Minimiser	Minimiser	Empêcher	Empêcher
5. Gants	Optionnel -	Optionnel	Oui	Oui
6. Inactivation du matériel contaminé et des déchets (Rq 1)	Oui	Oui **Rq2**	Oui	Oui
7. Décontamination des équipements avant sortie du laboratoire (centrifugeuses, PSM…)	Oui	Oui	Oui	Oui
8. Inactivation des effluents des éviers et des douches	Non	Non	Oui	Oui

a- Non : non exigé
b- Oui : exigé
c- Doit être décidé, au cas par cas, sur la base de l'évaluation des risques, à la suite de laquelle ces mesures devront ou non être appliquées
d- Pour les nouvelles installations
e- Lorsque des animaux de laboratoire sont délibérément contaminés par un ou plusieurs agents pathogènes, ils doivent être manipulés ou hébergés dans des locaux répondant aux conditions et niveaux de confinement requis du fait de la classification du ou des agents pathogènes utilisés.

Rq1 : Point b.1 (Mise en poeuvre sous PSM)
Au niveau du bâtiment 6, le procédé de fabrication ne permet pas pour certaines étapes une manipulation sous un poste de sécurité microbiologique.
Pour ces étapes avec phase ouverte (ex : prélèvement d'échantillons), les gradients de pression (puits de dépression) et la filtration de l'air en sortie des gaines de ventilation sont des mesures compensatoires pour éviter toute dissémination vers l'extétieur. D'autre part, les opérateurs sont équipés d'une tenue et d'équipements de protection individuelle (combinaison, gants, lunettes, masque et masque de type FFP2) durant ces opérations.

Rq2 : Point c.6 (Inactivation du matériel contaminé et des déchets)
La décontamination chimique ou la décontamination thermique sera utilisée pour l'inactivation des effluents liquides. Les déchets solides seront autoclavés selon des procédés thermiques validés en interne et incinérés dans la filière des déchets d'activités de soin à risque infectieux vers un incinérateur externe (incinérateur de Rouen ou back-up).

TABLEAU 2 : NIVEAU DE CONFINEMENT DES LOCAUX

DEPARTEMENT	Service	Bâtiment	Confinement
Production de vaccin grippe	Production Grippe	Bâtiment 6	**C2** (cf. tableau 1) avec Rq 1 et 2
Production de vaccin grippe	Lots de semence grippe	Bâtiment 26	**C2** avec Rq 2
Laboratoire de contrôle	Virologie	3B – local 44	**C2** avec Rq 2
Laboratoire de contrôle	Virologie	3 – local 113	
Laboratoire de contrôle	Virologie	3 – local 115	
Laboratoire de contrôle	Virologie	3 - local 158	
Laboratoire de contrôle	Virologie	3 - local 163	
Laboratoire de contrôle	Virologie et assurance de stérilité	3H – locaux classés L2	

Article 3 :

Le comité scientifique du Haut Conseil des Biotechnologies a validé les procédés de décontamination des effluents solides et liquides ainsi que des unités citées dans le dossier de demande d'agrément, et considéré que le risque d'échappement du virus au cours des opérations était pris en compte.

Article 4 :

L'installation doit être conçue et aménagée de façon à maintenir au plus faible niveau possible l'exposition des lieux de travail et de l'environnement à tout agent physique, chimique ou biologique.

Article 5 :

Dans tous les cas, les principes de bonnes pratiques microbiologiques sont appliqués.

Article 6 :

Les appareils de mesure et instruments impliqués dans le contrôle du confinement sont vérifiés et conservés en bon état.
Les postes de sécurité microbiologiques doivent être contrôlés tous les ans.
Les autoclaves doivent être contrôlés conformément à la réglementation des appareils à pression.
Les rapports de contrôle sont tenus à disposition à l'inspecteur des installations classées.

Article 7 :

Toute intervention extérieure sur l'installation ne peut se faire qu'après accord de l'exploitant ou de la personne désignée par l'exploitant. Elle doit être faite selon les procédures appropriées destinées à éviter un risque de contamination de l'intervenant et de l'environnement par les micro-organismes génétiquement modifiés mis en œuvre.

Article 8 :

L'exploitant doit disposer d'une méthode validée permettant, si nécessaire, de vérifier la présence de micro-organismes génétiquement modifiés viables en dehors du confinement.
Une analyse des effluents liquides permettant de rechercher la présence de micro-organismes génétiquement modifiés viables doit être faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par trimestre pendant la période d'utilisation du micro-organisme génétiquement modifié. Les résultats de ces analyses sont conservés et présentés, à sa demande, à l'inspecteur des installations classées.

Article 9 :

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Article 10 :

Toute modification relative à la mise en œuvre des OGM doit être portée à la connaissance du préfet préalablement à sa réalisation.

Article 11 :

L'exploitant est tenu d'informer le préfet de tous nouveaux éléments d'information pertinents relatifs à une aggravation des risques pour l'homme et l'environnement, liés à l'utilisation confinée des micro-organismes génétiquement modifiés.

Article 12 :

Le présent agrément est délivré sans condition de durée sous réserve du respect des prescriptions techniques applicables aux installations où sont mis en œuvre des OGM du groupe II.

Article 13 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours prévu à l'article R.514-3-1 est de deux mois pour l'exploitant et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 14 :

Le présent arrêté portant agrément pour la mise en œuvre des OGM en cause sera notifié à la société SANOFI PASTEUR par la voie administrative.

Article 15 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la société SANOFI PASTEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.
Copie dudit arrêté sera également adressé :
- au sous-préfet des Andelys,
- au maire de Val de Reuil
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL /UDE),
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice départementale de la protection des populations,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- au chef de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Evreux, le -7 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2017-02-13-002

SNA Arrêté modifiant l'arrêté de création

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-1 modifiant l'arrêté de création de la communauté d'agglomération "Seine Normandie Agglomération"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-1 modifiant l'arrêté de création de la communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération »

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5210-1 et suivants et L. 5211-41-3 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, modifiée, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-40 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-126 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération » issue de la fusion de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure et des communautés de communes des Andelys et des environs et Epte-Vexin-Seine ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Boisemont émettant un avis favorable au projet de périmètre de la communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

Le quatrième alinéa de l'article 1er de l'arrêté DRCL/BCLI/2016-126 du 19 décembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

« Son siège est fixé au Campus de l'Espace – Parc technologique – 1, avenue Hubert Curieu à Vernon (27200) ».

Article 2 :

Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté DRCL/BCLI/2016-126 du 19 décembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

« À défaut de délibérations des communes membres du nouvel EPCI prises avant le 15 décembre 2016, recueillant les conditions de majorité prévues au I-2° de l'article L. 5211-6-1 du CGCT et constatées par un nouvel arrêté préfectoral pris avant le 31 janvier 2016, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération est arrêté selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT. »

Article 3 :

L'article 8 de l'arrêté DRCL/BCLI/2016-126 du 19 décembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

La communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération dispose des budgets annexes suivants :

Pour le périmètre des communautés d'agglomération et de communes	Budgets annexes
Communauté d'agglomération des Portes de l'Eure	- Assainissement (M49) - SPANC (M49) - Eau en régie (M49) - Eau en affermage (M49) - Transport urbain (M43) - ZAC Saint-Just (M14) - Caserne Fieschi (M14) - Normandie Parc (M14) - Hôtel d'entreprises (M14) - Pépinière d'entreprises (M14)
Communauté de communes des Andelys et de ses environs	- Eco Seine (M14) - SPANC (M49) - IDS (M14) - SAD
Communauté de communes Epte Vexin Seine	- SPANC (M49)

Le reste sans changement.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération et les maires des communes concernées, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 13 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Anne LAPARRE-LACASSAGNE